

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire et pays de la				Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.				La ligne 300 francs	
CAPTEAO : voie ordinaire ... 5.000 9.500									
voie aérienne ... 7.000 13.000				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 40 francs.				(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces).	
Etranger : France et pays exté-									
rieurs communs : voie ordinaire ... 6.000 11.000				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 113-42 Abidjan.				Chaque annonce répétée Moitié plus	
voie aérienne ... 8.000 15.000									
Autres pays : voie ordinaire ... 6.000 11.000				Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.					
voie aérienne ... 9.000 17.000									
Prix du numéro de l'année courante 200									
Prix du numéro d'une année antérieure 250									
Par la poste : majoration de 40 F par numéro.									

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1981 ACTES DU GOUVERNEMENT

27 juillet ..Loi n° 81-588 réglementant la profession d'avocat. 465

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

15 juillet ..Décret n° 81-571 complétant le décret n° 77-854 du 21 octobre 1977, portant organisation du ministère de l'Agriculture. 476

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

15 juillet ..Décret n° 81-576 abrogeant les dispositions du décret n° 80-419 du 8 mai 1980 et portant application de l'article 68 de la loi n° 78-634 du 28 juillet 1978, relative à la protection des œuvres de l'Esprit. 477

MAIRIE DE LA VILLE D'ABIDJAN

Commune d'Abobo-Gare

26 juin Arrêté municipal n° 006 MAB. CAB. portant interdiction d'inhumer et d'exhumer des corps dans le cimetière « Agnis » d'Abobo-Gare. 477

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes d'immatriculations. 478

Avis et annonces. 479

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 81-588 du 27 juillet 1981, réglementant la profession d'avocat.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES BARREAUX

ARTICLE PREMIER

Les avocats sont des auxiliaires de justice qui, sans limitation territoriale, assistent ou représentent les personnes physiques et morales devant toutes les juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaires à l'effet d'assurer leur défense.

Ils sont dispensés de produire une procuration.

Ils peuvent assister ou représenter autrui devant les administrations publiques.

Ils prêtent serment et revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires le costume de leur profession.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires y dérogeant, nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre Ivoirien ;
- 2° Etre majeur ;
- 3° Etre titulaire soit de la licence en Droit lorsque ce diplôme a été délivré sous le régime fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou le régime antérieur, soit de la maîtrise en Droit ou du doctorat en Droit ;
- 4° Etre titulaire, sous réserve des dérogations réglementaires, du certificat d'Aptitude à la profession d'avocat ;
- 5° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 6° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 7° N'avoir pas été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 4

Les avocats établis dans le ressort d'une Cour d'Appel forment un barreau. Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau, les avocats inscrits sur la liste du stage et les avocats honoraires.

ARTICLE 5

Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre des avocats élu au scrutin secret par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau.

Le Conseil de l'Ordre est présidé par un bâtonnier élu dans les mêmes conditions.

Les avocats empêchés peuvent voter par mandataire choisi parmi les avocats disposant du droit de vote.

ARTICLE 6

La composition du Conseil de l'Ordre est déterminée ainsi qu'il suit :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants si le nombre des avocats inscrits est de 6 à 15 ;
- 5 membres titulaires et 3 membres suppléants si ce nombre est de 16 à 30 ;
- 7 membres titulaires et 5 membres suppléants si ce nombre est de 31 à 50 ;
- 9 membres titulaires et 5 membres suppléants au-delà de cinquante.

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour deux ans. Chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages des avocats présents ou représentés.

ARTICLE 8

Dans les barreaux qui comprennent plus de six avocats inscrits au tableau, peuvent seuls être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats inscrits

au tableau depuis quatre ans au moins. S'il n'y a pas d'avocats remplissant cette condition ou s'ils sont en nombre insuffisant le Conseil est formé ou complété par des avocats élus quelle que soit la durée de leur inscription au tableau.

Dans les barreaux où le nombre d'avocats inscrits est supérieur à 30, à l'expiration du deuxième de deux mandats successifs, les membres sortants à l'exception des anciens bâtonniers ne sont rééligibles qu'après un délai de deux ans.

ARTICLE 9

Le Conseil de l'Ordre est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans parmi les avocats inscrits au tableau depuis au moins six années. Si cette condition n'est remplie par aucun avocat inscrit, il est procédé à l'élection nonobstant toute condition d'ancienneté.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des avocats disposant du droit de vote au premier tour, et au deuxième tour à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'élection du bâtonnier précède l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

Le bâtonnier n'est pas immédiatement rééligible. Toutefois, dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits n'est pas supérieur à trente, le bâtonnier peut exercer deux mandats successifs.

ARTICLE 10

Seules les personnes physiques peuvent être élues aux fonctions de bâtonnier et de membres du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 11

Les élections générales ont lieu tous les deux ans, dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans les deux mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Quelle que soit la date de l'élection les mandats du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, commencent au début de l'année judiciaire suivante pour se terminer à la fin d'une année judiciaire.

Lorsque pour quelque cause que ce soit, le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir.

Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui les précèdent, il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

ARTICLE 12

Tout membre du barreau disposant du droit de vote peut déférer les élections à la Cour d'Appel dans le délai de dix jours à partir desdites élections.

L'intéressé forme sa réclamation soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef. Il avise sans délai de sa réclamation le Procureur général et le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Procureur général peut déférer les élections à la Cour d'Appel dans le délai de quinze jours à partir de la notification du procès-verbal des élections qui lui a été faite par le bâtonnier. Il forme sa réclamation par déclaration au greffe de la Cour et avise, sans délai, le bâtonnier et le cas échéant l'avocat concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Cour d'Appel statue en assemblée générale et en la Chambre du Conseil après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations et entendu s'il y a lieu l'avocat concerné ou son Conseil.

ARTICLE 13

Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâche notamment :

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du Procureur général, sur l'admission au stage des titulaires de la licence, de la maîtrise ou du doctorat en Droit sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 90 et suivants de la présente loi ;

3° De maintenir les principes de probité de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;

4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la Justice ;

5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres du barreau, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, de répartir les charges entre ses membres ou d'en poursuivre le recouvrement ;

7° D'autoriser le bâtonnier à ester en Justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger, ou à compromettre, à contracter tous emprunts, à consentir toutes aliénations ou hypothèques ;

8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats et la constitution des garanties imposées par les articles 83 et 84 ci-après.

ARTICLE 14

Toutes délibérations du Conseil de l'Ordre, de caractère réglementaire, sont notifiées au Procureur général. Il en est de même :

1° Des décisions relatives à l'inscription et au refus d'inscription au stage et au tableau, à l'omission du tableau ;

2° Des décisions en matière disciplinaire.

Sous réserves des dispositions particulières contenues dans la présente loi, les délibérations et décisions du Conseil de l'Ordre visées à l'alinéa précédent sont notifiées au Procureur général et s'il y a lieu à l'avocat concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans le délai de quinze jours de leur date.

Les délibérations relatives à l'établissement ou à la modification du règlement intérieur sont, en outre, communiquées au premier président de la Cour d'Appel aux présidents des tribunaux, aux procureurs de la République du ressort et à chacun des avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage. Une copie du règlement intérieur et des modifications intervenues est déposée au greffe de la Cour d'Appel et tenue à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 15

Toute délibération ou décision du Conseil de l'Ordre étrangère aux attributions de ce Conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la Cour d'Appel sur les réquisitions du Procureur général.

Peuvent également être déférées à la Cour d'Appel à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du Conseil de l'Ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

ARTICLE 16

Les décisions du Conseil de l'Ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage et à l'omission du tableau ou au refus d'omission peuvent être déférées à la Cour d'Appel par le Procureur général ou par l'intéressé.

ARTICLE 17

Le Procureur général, quand il défère à la Cour d'Appel une délibération ou une décision du Conseil de l'Ordre en donne avis au bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions fixées par l'article 12, alinéas 3 et 4.

ARTICLE 18

Lorsqu'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou décision du Conseil de l'Ordre entend la déférer à la Cour d'Appel conformément à l'article 15, alinéa 2 ci-dessus, il saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du Conseil de l'Ordre doit être notifiée à l'avocat intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'alinéa précédent.

En cas de décision de rejet de la réclamation, l'avocat peut dans le mois de la notification de cette décision, le déférer à la Cour d'Appel. Si dans le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa du présent article aucune décision n'est notifiée, la réclamation est considérée comme rejetée et l'avocat peut dans le mois suivant déférer à la Cour d'Appel le rejet de sa réclamation.

La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions fixées par l'article 12, alinéas 2 et 4.

ARTICLE 19

Chaque barreau est doté de la personnalité civile.

Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formée par les tiers.

Le bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 20

L'assemblée générale composée des avocats inscrits au tableau et des avocats stagiaires se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale est présidée par le bâtonnier, par un membre du Conseil de l'Ordre ou à défaut par le plus ancien des avocats présents.

L'assemblée générale ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises par le Conseil de l'Ordre ou par un de ses membres à la condition qu'il en informe le Conseil de l'Ordre quinze jours à l'avance.

Le Conseil de l'Ordre délibère dans le délai de deux mois sur les avis et les vœux exprimés par l'assemblée générale.

En cas de rejet le Conseil motive sa décision.

Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance des plus prochaines réunions de l'assemblée générale. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits ou stagiaires.

TITRE II

ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE PREMIER

Du stage

ARTICLE 21

Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au Conseil de l'Ordre :

1° Un extrait de son acte de naissance et de son casier judiciaire ;

2° Les pièces établissant qu'elle possède la nationalité ivoirienne et n'est pas soumise à l'incapacité prévue par l'article 43, alinéa 3 du Code de la Nationalité ;

3° Un des diplômes prévus par l'article 3, alinéa 3 ci-dessus ;

4° Sous réserve de dérogations réglementaires, le certificat d'Aptitude à la profession d'avocat.

Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant.

ARTICLE 22

L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre dans les deux mois de la réception de la demande.

Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire.

Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai de huitaine.

ARTICLE 23

La décision portant admission ou refus d'admission au stage est notifiée dans les huit jours de sa date à l'intéressé et au Procureur général qui peuvent dans le délai d'un mois de la notification, déférer cette décision à la Cour d'Appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée et l'intéressé peut porter sa réclamation devant la Cour d'Appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions fixées par l'article 12, alinéas 2 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 24

Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du bâtonnier de l'Ordre, prêter serment devant la Cour d'Appel en ces termes :

Je jure, en tant qu'avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux et des autorités publiques et des règles de mon Ordre, de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique.

ARTICLE 25

Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste du stage d'après la date de leur admission.

Le Conseil de l'Ordre arrête la liste des stagiaires qui est publiée chaque année avec le tableau.

ARTICLE 26

Les avocats stagiaires reçoivent une formation professionnelle assurée par un enseignement théorique et pratique dispensé par des centres de Formation professionnelle organisés par décret.

ARTICLE 27

Le stage comporte nécessairement :

1° La participation aux travaux organisés par le centre de Formation professionnelle là où il en existe ;

2° L'assiduité aux exercices du stage et à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession conformément au règlement intérieur ;

3° La fréquentation des audiences ;

4° Un travail effectif qui peut avoir lieu :

a) Au cabinet d'un avocat ;

b) Dans l'étude d'un notaire ;

c) Au parquet de la Cour d'Appel ou d'un tribunal de première instance dans les mêmes conditions que les auditeurs de Justice.

ARTICLE 28

L'avocat stagiaire est dispensé du paiement de la patente et de toute contribution y tenant lieu.

ARTICLE 29

La durée du stage est fixée à deux ans à compter de la prestation du serment.

A l'issue du stage il est délivré à l'avocat stagiaire par le bâtonnier, s'il y a lieu, un certificat de fin de stage.

ARTICLE 30

Si le bâtonnier estime que l'avocat stagiaire n'a pas satisfait aux obligations édictées par l'article 27 ci-dessus, il peut, après avoir entendu l'intéressé et après avis du Conseil de l'Ordre, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la quatrième année, le certificat est délivré ou refusé.

Le refus ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre. Elle est notifiée à l'intéressé qui peut dans le mois la déférer à la Cour d'Appel qui est saisie et statue dans les conditions fixées par l'article 12, alinéas 2 et 4.

ARTICLE 31

Le stage peut être fait successivement auprès de plusieurs barreaux. Il ne peut être interrompu plus de trois mois, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 32

Les Conseils de l'Ordre peuvent accorder une exemption totale ou partielle du stage aux personnes visées aux alinéas 1, 3 et 5 de l'article 36 ci-après titulaires du certificat d'Aptitude à la profession d'avocat et qui ne peuvent justifier de l'ancienneté professionnelle requise pour en être de droit dispensées.

ARTICLE 33

Il est organisé entre les avocats stagiaires, dans les conditions fixées au règlement intérieur un concours dénommé conférence du stage. Les lauréats de ce concours ont le titre de secrétaire de la conférence du stage.

Ne peuvent prendre part au concours ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

CHAPITRE II

Du tableau

ARTICLE 34

Pour pouvoir exercer sa profession, tout avocat doit être inscrit sur un état dit tableau tenu à jour par le Conseil de l'Ordre des avocats ou sur la liste du stage.

ARTICLE 35

Peuvent être inscrits au tableau d'un barreau :

1° Les avocats stagiaires possédant le certificat de fin de stage ;

2° Les personnes dispensées du certificat d'Aptitude à la profession d'avocat et du stage dans les conditions prévues à l'article 36 ci-après. Ces personnes sont tenues de prêter le serment prévu à l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 36

Sont dispensés du certificat d'Aptitude à la profession d'avocat et du stage :

1° Les anciens magistrats ayant au moins trois ans de fonction ;

2° Les agrégés de Droit chargés d'un enseignement juridique ;

3° Les maîtres assistants et chargés de cours, docteurs en Droit, justifiant de cinq années d'enseignement juridique ;

4° Les anciens avocats précédemment inscrits au tableau d'un barreau ;

5° Les anciens notaires et greffiers en chef titulaires d'un des diplômes visés à l'article 3, alinéa 3 ci-dessus ayant exercé leur profession pendant cinq ans.

ARTICLE 37

La demande d'inscription au tableau est adressée au bâtonnier ; elle est accompagnée de toutes justifications utiles.

ARTICLE 38

Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les huit jours à l'intéressé et au Procureur général. Dans le délai de quinze jours à partir de cette notification le Procureur général peut déférer la décision à la Cour d'Appel.

La décision portant refus d'inscription est notifiée dans les huit jours de sa date à l'intéressé et au Procureur général qui peuvent dans le délai d'un mois à compter de ladite notification, la déférer à la Cour d'Appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit le délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'Appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, la Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 39

Aucun refus d'inscription ne peut être décidé par le Conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai de quinzaine.

ARTICLE 40

Doit être omis du tableau l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

ARTICLE 41

Peut être omis du tableau :

1° L'avocat qui du fait de son éloignement du ressort de la Cour d'Appel où il exerce, soit par l'effet de maladie ou infirmité grave ou permanente, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;

2° L'avocat dont le défaut d'honorabilité hormis les cas de fautes et infractions réprimées par les articles 98 et suivants ci-après porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ;

3° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'Ordre ;

4° L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession.

Toutefois, l'avocat investi de fonctions publiques ou chargé par l'Etat d'une mission temporaire même rémunérée, sera dès la cessation de ses fonctions ou mission, réinscrit au tableau avec le rang qu'il occuperait s'il avait continué à exercer.

ARTICLE 42

L'omission du tableau est décidée par le Conseil de l'Ordre soit d'office, soit à la demande du Procureur général ou de l'intéressé.

ARTICLE 43

La réinscription au tableau est prononcée par le Conseil de l'Ordre. Avant d'accueillir la demande de réinscription, le Conseil de l'Ordre vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer au tableau.

Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

ARTICLE 44

Le Conseil de l'Ordre arrête le tableau et la liste du stage. Le tableau et la liste du stage sont publiés au moins une fois par an. Ils sont déposés au greffe de la Cour d'Appel et de chaque juridiction du ressort.

ARTICLE 45

Les avocats sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté.

ARTICLE 46

Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont exercé leur profession pendant vingt ans au moins et ont donné leur démission.

Les droits et les devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le règlement intérieur.

TITRE III

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE PREMIER

Des incompatibilités

ARTICLE 47

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante ; elle est incompatible :

a) Avec toutes les activités de caractère commercial qu'elles soient exercées directement ou par personnes interposées ;

b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple ou par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de président directeur général ou d'administrateur délégué d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels.

ARTICLE 48

L'avocat inscrit au tableau depuis au moins cinq ans peut être élu aux fonctions de membre du Conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur d'une société commerciale.

Il doit informer le Conseil de l'Ordre dont il relève dans un délai de quinze jours à compter de la date de son élection. Il joint à sa déclaration un exemplaire des statuts.

Si le Conseil de l'Ordre estime que l'exercice de ces fonctions est ou devient incompatible avec la dignité et la délicatesse imposées aux avocats par les règles du barreau, il peut à tout moment inviter l'intéressé à se démettre de ses fonctions immédiatement. La décision du Conseil de l'Ordre peut être déférée à la Cour d'Appel par l'avocat intéressé dans le délai de quinze jours à compter de sa notification. La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions fixées par l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 49

La profession d'avocat est incompatible avec les charges d'officiers publics et ministériels, les fonctions de commissaire aux comptes.

ARTICLE 50

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, la profession d'avocat est incompatible :

a) Avec le louage de service ;

b) Avec tous emplois ou fonctions publics et avec toutes missions confiées par Justice à l'exception de celle de séquestre.

Toutefois, la profession d'avocat est compatible avec les fonctions de professeurs ou de chargés de cours de Droit dans les facultés ou écoles, de membres assesseurs des tribunaux pour enfants.

ARTICLE 51

Les avocats peuvent être chargés par l'Etat de missions temporaires même rétribuées. L'avocat chargé de mission en avise le bâtonnier. Celui-ci saisit le Conseil de l'Ordre qui décide si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau.

ARTICLE 52

L'avocat investi d'un mandat parlementaire est soumis aux incompatibilités édictées par la loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 53

L'avocat investi d'un mandat de conseiller général ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de la profession directement ou indirectement, ni contre le département dans lequel il est élu, ni contre les communes ou les établissements publics de ce département ou de ces communes.

ARTICLE 54

L'avocat investi d'un mandat municipal ne peut accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement contre la commune et les établissements publics communaux.

ARTICLE 55

Il est interdit aux avocats anciens fonctionnaires de l'Etat d'accomplir, contre les administrations ressortissant au département ministériel, auxquels ils ont appartenu, aucun acte de la profession, pendant un délai de trois ans à dater de la cessation de leurs fonctions.

CHAPITRE II

Des modalités particulières d'exercice de la profession

ARTICLE 56

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'association ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

L'avocat qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'association d'avocats n'a pas la qualité de salarié.

ARTICLE 57

Les associations ou les sociétés civiles professionnelles d'avocats ne peuvent être constituées qu'entre avocats inscrits au tableau et appartenant au même barreau.

Les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles d'avocats sont fixées par décret.

ARTICLE 58

La constitution d'une association ou d'une société civile professionnelle ne peut avoir pour effet de réduire à un nombre inférieur à six dans un même barreau, le nombre total des sociétés d'avocats et des avocats exerçant leur profession à titre individuel.

SECTION 1

De l'association

ARTICLE 59

Chacun des avocats qui constituent entre eux une association demeure responsable vis-à-vis de ses clients.

Les avocats membres de l'association ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels.

ARTICLE 60

Les contrats d'association doivent faire l'objet d'une convention écrite dont un exemplaire est remis au Conseil de l'Ordre, qui peut dans le délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention de façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

ARTICLE 61

Le Procureur général est informé par le bâtonnier de la conclusion de chaque contrat d'association. Il peut demander la communication du contrat.

ARTICLE 62

Les sociétés civiles d'avocats peuvent établir un bureau secondaire dans chacun des cabinets des associés résidant dans le ressort d'un tribunal ou d'une section de tribunal autre que celui du siège de la société ou de l'association. Tous les associés peuvent exercer dans les bureaux secondaires au nom de la société ou de l'association.

SECTION 2

De la collaboration

ARTICLE 63

Le contrat de collaboration par lequel un avocat inscrit au tableau s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat ou d'une société civile d'avocats qui s'oblige à lui assurer une équitable rémunération doit faire l'objet d'un acte écrit.

ARTICLE 64

Les conditions de la collaboration sont fixées par les parties dans le cadre qui est déterminé par le règlement intérieur du barreau qui peut comporter un barème des rémunérations minimales.

ARTICLE 65

L'avocat collaborateur demeure maître de l'argumentation qu'il développe. Lorsque cette argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat à qui il est lié, il est tenu avant d'agir, d'informer ce dernier.

L'avocat collaborateur peut demander à être déchargé d'une mission qu'il regarde comme contraire à sa conscience ou à ses conceptions.

ARTICLE 66

L'avocat ou la société civile d'avocats est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses collaborateurs.

ARTICLE 67

Lorsqu'il exerce les activités professionnelles comme collaborateur l'avocat indique outre son propre nom, sa qualité de collaborateur et le nom de l'avocat ou de la société civile d'avocats pour le compte duquel il agit.

ARTICLE 68

Le contrat de collaboration ne doit pas comporter de stipulation tendant à limiter la liberté d'établissement du collaborateur à l'expiration dudit contrat.

L'ancien collaborateur fixe librement sa résidence professionnelle sous réserve de s'abstenir de toutes pratiques qui seraient constitutives d'une concurrence déloyale.

ARTICLE 69

Dans la quinzaine de la conclusion du contrat un exemplaire est mis au Conseil de l'Ordre qui peut dans le délai d'un mois mettre en demeure les avocats de modifier la convention de telle façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

ARTICLE 70

Le Procureur général est informé par le bâtonnier de la conclusion de chaque contrat de collaboration. Il peut demander communication du contrat.

CHAPITRE III

Règles professionnelles

SECTION 1

Dispositions générales

ARTICLE 71

Seules ont droit au titre d'avocat, les personnes inscrites au tableau ou sur la liste du stage d'un barreau. Les avocats doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau.

L'avocat inscrit sur la liste du stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

L'avocat peut faire mention de ses titres universitaires.

ARTICLE 72

Les parties ayant des intérêts opposés ne peuvent être ni assistées ni représentées par un même avocat, elles ne peuvent non plus être respectivement assistées ou représentées par des avocats membres d'une même société civile professionnelle ou liés par un contrat d'association ou de collaboration.

ARTICLE 73

Lorsqu'il s'agit de pièces destinées à être communiquées ou remises aux parties ou produites devant les tribunaux, l'avocat peut les remplacer par des photocopies certifiées par lui conformes à l'original. En cas de contestation la production de l'original peut toujours être ordonnée. Toute certification d'une photocopie non conforme est considérée comme un faux en écriture privée et est punie comme tel.

ARTICLE 74

Les avocats peuvent rédiger des actes sous signature privée constatant une promesse d'achat ou de vente d'immeubles ou de droits immobiliers, des baux d'une durée même supérieure à trois ans, des baux renouvelables par tacite reconduction, des quittances ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année des loyers ou fermages non échus à condition de mentionner dans l'acte qu'ils assistent l'une des parties et de signer l'acte en même temps que la partie qu'ils assistent. Ces actes peuvent faire l'objet d'une publicité à la Conservation foncière.

ARTICLE 75

Lorsque l'affaire dont il est chargé est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire.

Les difficultés relatives à la restitution des pièces ainsi qu'aux honoraires et provisions sont réglées conformément aux articles 89 et suivants ci-après.

ARTICLE 76

Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office dans les cas prévus par la loi, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.

ARTICLE 77

L'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Il doit notamment respecter le secret de l'instruction en matière pénale.

ARTICLE 78

La publicité n'est permise à l'avocat que dans la stricte mesure où elle procure au public une nécessaire information.

Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat.

ARTICLE 79

L'avocat peut apposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble une plaque indiquant ses nom et prénoms, sa qualité d'avocat, ses titres universitaires.

ARTICLE 80

L'avocat donne sa consultation dans son cabinet personnel ou dans le cabinet de l'avocat dont il est le collaborateur.

Si les circonstances le rendent nécessaire, l'avocat peut, sous réserve des exigences de la dignité professionnelle, se rendre soit au siège d'une personne morale ou d'une entreprise, soit à la résidence d'un client, personne physique. Il peut en déplacement recevoir son client dans le cabinet d'un confrère.

ARTICLE 81

Sous réserves de justifier d'un mandat spécial dans le cas où il est exigé, l'avocat est autorisé, lorsqu'il représente ou assiste autrui à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à son activité professionnelle, en observant les règles fixées par décret et par le règlement intérieur.

ARTICLE 82

Tout avocat est tenu de faire ouvrir un compte de dépôt bancaire ou postal affecté à la réception des fonds reçus à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

L'avocat ne peut conserver pendant plus de six mois les sommes qu'il détient pour le compte d'un tiers à quelque titre que ce soit. Toute somme qui n'a pas été remise aux ayants droit avant l'expiration de ce délai est versée par l'avocat dans une caisse professionnelle créée par décret.

Sont exceptées des obligations ci-dessus les sommes reçues à titre de provision.

ARTICLE 83

Tout avocat a, dans des conditions fixées par décret, l'obligation d'assurer sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé.

ARTICLE 84

Chaque barreau doit, dans des conditions fixées par décret, justifier d'une assurance au profit de qui il appartiendra ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçues par les avocats membres du barreau souscripteur.

Le bâtonnier informe le Procureur général des garanties constituées.

ARTICLE 85

Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

SECTION 2

De la suppléance

ARTICLE 86

Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer ses fonctions il est provisoirement remplacé pour les actes de procédure par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau. Il en avise aussitôt le bâtonnier.

ARTICLE 87

En cas de décès ou lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le bâtonnier.

Il en est de même lorsque l'empêchement résulte d'une sanction disciplinaire ou d'une interdiction provisoire.

Le bâtonnier est saisi par le Procureur général ou par toute personne intéressée. Il peut se saisir d'office.

ARTICLE 88

Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du Procureur général.

SECTION 3

Des contestations en matière d'honoraires

ARTICLE 89

Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés librement entre l'avocat et son client.

Toutefois est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction de résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 90

Lorsque la condamnation en principal et intérêt prononcée au profit de l'assisté judiciaire a procuré celui-ci des ressources telles que si elles avaient existées au jour de la demande d'assistance judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat.

ARTICLE 91

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 92

Toute partie a la faculté de soumettre au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat ses réclamations sans conditions de forme.

L'avocat doit saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, s'il le juge utile, entend préalablement l'avocat et la partie. Il prend sa décision dans le mois. Cette décision est notifiée dans les quinze jours de sa date à l'avocat et à la partie. La lettre de notification fait mention du délai ouvert pour porter

la contestation devant le tribunal de première instance ou le juge de section du lieu où l'avocat a son cabinet.

ARTICLE 93

La partie peut saisir de la contestation le tribunal ou le juge de section du lieu où l'avocat exerce sa profession et à son cabinet, dans le mois de la notification de la décision du bâtonnier ou, si le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les deux mois de la réclamation, sans condition de délai.

ARTICLE 94

Le tribunal est saisi par assignation. Les débats ont lieu en Chambre du Conseil, au vu des pièces et s'il y a lieu après toutes mesures d'instruction.

Le jugement est rendu en audience publique. Il est dispensé d'enregistrement.

Il peut être frappé des voies de recours ordinaires ou extraordinaires dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 95

Si la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au tribunal, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal ou du juge de section visé à l'article 93 à la requête soit de l'avocat, soit de la partie. Cette ordonnance est susceptible d'appel dans le mois de sa signification.

ARTICLE 96

Lorsque la contestation porte sur les honoraires du bâtonnier elle est portée directement devant le tribunal.

ARTICLE 97

Les avocats ne pourront poursuivre le paiement des frais relatifs à la postulation et aux actes de procédure s'appliquant à leur activité professionnelle qu'après en avoir obtenu la taxe par le président de la juridiction où les frais ont été faits ou à son défaut par un magistrat qu'il désignera.

La taxe sera arrêtée conformément au tarif. L'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue sur minute de la formule exécutoire seront signifiés à la partie débitrice. Cette signification contiendra, à peine de nullité déclaratoire que l'ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans le délai d'un mois.

Dans le mois de sa signification l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire.

L'opposition est formée par acte d'huissier comportant citation à comparaître devant la juridiction telle qu'elle a été déterminée en application des règles fixées à l'alinéa premier. Elle doit être motivée. Les débats ont lieu en Chambre du Conseil et la décision, dispensée de l'enregistrement est rendu en audience publique. S'il s'agit d'un jugement il est susceptible d'appel dans les conditions du droit commun.

L'exécution de l'ordonnance de taxe rendue au profit d'un avocat distractionnaire des dépens sera suspendue, s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire ; elle emporte hypothèque judiciaire dans les conditions fixées par l'article 319 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

TITRE IV DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER *Dispositions générales*

ARTICLE 98

Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de Discipline poursuit et reprime les infractions et fautes commises par un avocat ou un ancien avocat dès lors qu'à l'époque où les faits ont été commis il était inscrit au tableau, sur la liste du stage ou sur la liste des avocats honoraires d'un barreau.

Le conseil de Discipline agit soit d'office, soit à la demande du Procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.

ARTICLE 99

Le conseil de Discipline est présidé par le bâtonnier ou en cas d'empêchement par celui des membres du Conseil qui est le plus ancien dans l'ordre du tableau à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le règlement intérieur.

ARTICLE 100

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse même se rapportant à des faits extra-professionnels expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 101.

ARTICLE 101

Les peines disciplinaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension, laquelle ne peut excéder trois années ;
- La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter la privation par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le conseil de Discipline peut en outre à titre de sanction accessoire, ordonner l'affichage dans les locaux de l'Ordre de toute peine disciplinaire.

ARTICLE 102

En cas de manquement aux dispositions que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat, le tribunal dresse séance tenante procès-verbal de l'incident.

Ce procès-verbal est transmis au Procureur général qui peut saisir, soit le conseil de Discipline dont relève l'avocat, soit la juridiction devant laquelle s'est produit l'incident, autrement composée, en vue de l'application des peines disciplinaires prévues à l'article 101 ci-dessus.

ARTICLE 103

Lorsqu'une juridiction de première instance prononce une peine disciplinaire dans les conditions définies à l'article 102 ci-dessus, le greffier de cette juridiction notifie dans le mois cette décision au Procureur général et à l'avocat intéressé. L'appel est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de cette notification.

La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions fixées par l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 104

L'avocat radié ne peut être inscrit au tableau ou au stage d'aucun autre barreau.

ARTICLE 105

Le conseil de Discipline peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur général, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. La décision est exécutoire dès sa notification.

Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

L'interdiction provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les sanctions pénales et disciplinaires sont éteintes.

ARTICLE 106

L'avocat suspendu doit dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

CHAPITRE II

Procédure disciplinaire

ARTICLE 107

Aucune peine disciplinaire, aucune mesure d'interdiction provisoire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins quinze jours.

ARTICLE 108

Le bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Procureur général ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le conseil de Discipline.

S'il est saisi d'une plainte il avertit le plaignant. Si les faits lui avaient été signalés par le Procureur général il avise ce dernier.

Lorsque le bâtonnier est empêché ou mis en cause, il est procédé dans les conditions prévues par le règlement intérieur. A défaut, le Conseil de l'Ordre est saisi par le membre le plus ancien.

ARTICLE 109

Le conseil de Discipline est saisi soit par le renvoi prononcé par le bâtonnier, soit par le Procureur général agissant directement à la suite d'un classement prononcé par le bâtonnier. Il peut aussi se saisir d'office.

ARTICLE 110

Le conseil de Discipline procède à l'instruction contradictoire de l'affaire. Il peut en charger un de ses membres.

ARTICLE 111

L'avocat est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avocat comparaît en personne, il peut se faire assister d'un avocat.

ARTICLE 112

Toute décision prise en matière disciplinaire par le conseil de Discipline est notifiée à l'avocat intéressé et au Procureur général.

La notification est faite dans les dix jours du prononcé de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 113

Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat frappé d'une peine disciplinaire peut former opposition par déclaration au secrétariat du Conseil de l'Ordre ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification.

ARTICLE 114

Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de Discipline appartient dans tous les cas à l'avocat frappé d'une peine ou d'une mesure d'interdiction provisoire, et au Procureur général.

ARTICLE 115

L'appel, soit du Procureur général, soit de l'avocat n'est recevable qu'autant qu'il a été formé avant l'expiration du délai de quinze jours de la notification qui leur a été faite par le bâtonnier de la décision du conseil de Discipline ; toutefois, en cas de décision par défaut, de délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 116

En cas d'appel de l'avocat ou du Procureur général, un délai de quinze jours est accordé à la partie à laquelle cet appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de réception par l'intéressé de la lettre l'avisant de l'appel.

ARTICLE 117

Si dans les quinze jours d'une demande d'interdiction provisoire de la part du Procureur général ou dans les deux mois d'une demande de poursuite du Procureur général le Conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande peut être regardée comme rejetée et le Procureur général peut interjeter appel.

ARTICLE 118

La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions fixées par l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 119

En matière disciplinaire le délai d'appel et l'appel sont suspensifs. La décision interdisant provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant l'appel.

ARTICLE 120

Dans tous les cas le Procureur général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire.

ARTICLE 121

L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondées à intenter devant les tribunaux pour la repression des actes constituant des infractions pénales.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 122

Les arrêts de la Cour d'Appel intervenant en application de la présente loi, en matière disciplinaire d'honoraires ou de frais ou sur recours contre toute décision du Conseil de l'Ordre sont rendus sans frais. Ils sont susceptibles d'un pourvoi en Cassation dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

La notification de l'arrêt fait courir le délai de pourvoi même à l'encontre de celui qui notifie.

ARTICLE 123

Tous les délais prévus par la présente loi sont francs.

Toute notification prévue par la présente loi peut toujours être faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par signification ou par remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

ARTICLE 124

Lors de l'ouverture d'une Cour d'Appel et jusqu'à la constitution du barreau, les avocats établis ou qui s'établiront dans le ressort de cette Cour, restent inscrits au tableau ou sur la liste du stage du barreau auquel ils appartiennent.

Lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau, et établis dans le ressort de la nouvelle Cour d'Appel est au moins égal à huit, un barreau est constitué dans le délai d'un mois à partir de cet événement.

Les avocats disposent du droit de vote visé à l'article 5 sont convoqués à la diligence du Procureur général ou de tout avocat intéressé. L'assemblée présidée par l'avocat le plus ancien procède à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre qui entrent en fonction dès la proclamation du résultat.

Peuvent être élus bâtonnier ou membres du Conseil de l'Ordre, les avocats inscrits au tableau quelle que soit leur ancienneté.

Une copie du tableau et de la liste du stage est notifiée par le bâtonnier nouvellement élu au bâtonnier du barreau auquel appartenait les avocats y figurant. Ces avocats sont considérés comme démissionnaires du barreau auquel ils appartenait jusqu'alors.

ARTICLE 125

Les avocats exerçant régulièrement dans tout Etat accordant la réciprocité pourront à charge par eux d'informer le bâtonnier, plaider dans une affaire déterminée devant les juridictions ivoiriennes.

ARTICLE 126

Les avocats de nationalité étrangère inscrits au tableau du barreau de Côte d'Ivoire lors de la promulgation de la présente loi conservent à titre personnel tous les droits acquis dont ils bénéficiaient avant cette date.

Le transfert de leur domicile à l'étranger entraîne la perte du bénéfice de la présente disposition.

ARTICLE 127

Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi relative notamment à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle, à la garantie financière, à la comptabilité et aux règlements pécuniaires, aux sociétés civiles professionnelles, au costume professionnel, au certificat d'Aptitude à la profession d'avocat.

ARTICLE 128

Sont abrogées la loi n° 59-233 du 7 novembre 1959 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ARTICLE 129

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 juillet 1981.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET n° 81-571 du 15 juillet 1981, complétant le décret n° 77-854 du 21 octobre 1977, portant organisation du ministère de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture,

Vu le décret n° 77-854 du 21 octobre 1977, portant organisation du ministère de l'Agriculture ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créés au ministère de l'Agriculture :

- La direction des Etudes et de la Planification (DEP) ;
- La direction de l'Action régionale (DAR) ;
- La direction de la Mutualité et de la Coopération (DMC).

Art. 2. — La direction des Etudes et de la Planification définit, en liaison avec les structures compétentes, une politique de développement agricole dynamique et efficace, en suit l'évolution et en évalue les résultats. Elle participe notamment à l'établissement des prix, à la détermination de la politique d'aides, de subventions et de crédit agricole.

Elle comporte une cellule par groupe de produits ou d'activités. Le responsable de chaque cellule a rang de sous-directeur et bénéficie des avantages afférents à cette fonction.

La liste des cellules sera fixée par décret.

Art. 3. — La direction de l'Action régionale est principalement chargée d'animer et de coordonner les actions sur le terrain et notamment l'action coopérative.

Relèvent de cette direction :

1° Les délégations départementales de l'Agriculture installées au Chef-Lieu des départements et qui coordonnent l'action des services techniques du ministère de l'Agriculture.

Le délégué départemental de l'Agriculture est le représentant technique du ministère de l'Agriculture auprès des autorités départementales et des établissements publics et anime les services décentralisés du ministère de l'Agriculture. A ce titre, il préside le comité départemental de Coordination qui se réunit périodiquement au niveau du département et qui comprend les responsables départementaux des sociétés et organismes sous tutelle du ministère de l'Agriculture.

Le délégué départemental a rang de sous-directeur d'Administration centrale et bénéficie des avantages afférents à cette fonction.

2° Les délégations régionales de l'Agriculture chargées :

— De la préparation de la programmation de l'action régionale en s'assurant que les actions programmées correspondent aux besoins prioritaires et que toutes les potentialités de la région sont exploitées ;

— Du contrôle sur place de l'action des services et organismes d'Etat et d'Economie mixte relevant du ministère de l'Agriculture ;

— De coordonner l'action des délégués départementaux de l'Agriculture de la région.

Le délégué régional préside le comité régional de Coordination qui se réunit périodiquement au niveau des départements relevant de son autorité et qui comprend :

- Les délégués départementaux de l'Agriculture ;
- Les responsables régionaux des sociétés et organismes sous tutelle du ministère de l'Agriculture.

Le délégué régional est nommé par le ministre de l'Agriculture parmi les délégués départementaux de la région.

Art. 4. — La direction de la Mutualité et de la Coopération est chargée d'élaborer la politique de développement du mouvement coopératif et mutuel sur l'ensemble du territoire.

A ce titre, elle est responsable :

— Du contrôle et de l'inspection des structures coopératives ;

— De l'appui logistique en matière d'organisation comptable et gestion, études et recherches pour un meilleur développement des coopératives et mutuelles (structuration, fusion, financement).

Elle entretient des liaisons fonctionnelles avec :

— La DEFFPA et toute autre structure compétente en matière de formation et d'éducation (participation à la formation des agents d'encadrement, des coopérateurs et du personnel employé par les coopératives) ;

— Les organisations et services compétents pour assurer avec elle :

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire ..	5.000	9.500	Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.	La ligne 300 francs (Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces).
voie aérienne ..	7.000	13.000		Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger : France et pays exté- rieurs communs : voie ordinaire ..	6.000	11.000	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 40 francs.	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »
voie aérienne ..	8.000	15.000		
Autres pays : voie ordinaire ...	6.000	11.000	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.	
voie aérienne ...	9.000	17.000		
Prix du numéro de l'année courante		200		
Prix du numéro d'une année antérieure ..		250		
Par la poste : majoration de 40 F par numéro.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1981 ACTES DU GOUVERNEMENT

14 nov. ... Rectificatif à la loi n° 81-588 du 27 juillet 1981, réglementant la profession d'avocat (J.O.R.C.I. n° 38 du 3 septembre 1981). 617

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

5 nov. Décret n° 81-912 portant publication du Protocole additionnel au Protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce signé le 22 novembre 1979, à Genève. 618

5 nov. Décret n° 81-913 portant publication de l'Acte constitutif du Centre régional africain de l'Energie solaire. 620

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

26 octobre . Arrêté n° 1376 MEF, CAB, portant fonctionnement du compte ouvert dans les écritures du Trésor et destiné au paiement des bourses aux étudiants. 624

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

8 octobre .. Arrêté n° 14 MEN, portant organisation du secrétariat général de l'Education nationale. 625

8 octobre .. Arrêté n° 15 MEN, portant organisation de l'Inspection générale de l'Education nationale. 626

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

9 nov. Arrêté n° 2635 MCU, DCU, SDAT. — Avis n° 81-082 MCU, DCU, SDAT, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* dans la sous-préfecture d'Adiaké en vue de l'application du lotissement de Kongodjan. 626

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des Droits fonciers. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demande d'immatriculation. 626

Sous-direction des Affaires domaniales rurales. — concessions domaniales. — Avis de demandes de concessions rurales. 627

Avis et annonces. 628

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

RECTIFICATIF à la loi n° 81-588 du 27 juillet 1981, réglementant la profession d'avocat (J.O.R.C.I. n° 38 du 3 septembre 1981).

Erreurs typographiques

Page 469

Article 41 : 1° in fine

Au lieu de : « es empêché d'exercer ».

Lire : « est empêché d'exercer ».

Page 471

Article 69 :

Au lieu de : « un exemplaire est mis au Conseil de l'ordre ».

Lire : « un exemplaire est remis au Conseil de l'ordre ».

Page 472

Article 74 : in fine

Au lieu de : « ces actes peuvent ».

Lire : « ces actes ne peuvent ».

Page 473

Article 87 : 3^e alinéa in fine

Au lieu de : « il peut se saisir ».

Lire : « il peut aussi se saisir lui-même ».

Page 474

Article 106 : in fine

Au lieu de : « Ils ne peut participer ».

Lire : « Il ne peut participer ».

Page 475

Article 124 : 3^e alinéa

Au lieu de : « Les avocats disposent ».

Lire : Les avocats disposant ».

Erreurs matérielles

Page 467

Article 13 : 2^e

Au lieu de : « les articles 90 et suivants ».

Lire : « les articles 98 et suivants ».

Page 468

Article 21 : 4^e

Au lieu de : « sous réserve de dérogations ».

Lire : « sous réserves des dérogations ».

Page 471

Article 62 :

Au lieu de : « les sociétés civiles d'avocats ».

Lire : « les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou les associations d'avocats ».

Article 67 :

Au lieu de : « lorsqu'il exerce les activités professionnelles ».

Lire : « lorsqu'il exerce ses activités professionnelles ».

Le reste sans changement.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DÉCRET n° 81-912 du 5 novembre 1981, portant publication du Protocole additionnel au Protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce signé le 22 novembre 1979, à Genève.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu les articles 53 à 56 de la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

DÉCRÈTE :

Article unique. — Le Protocole additionnel au Protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce signé le 22 novembre 1979, à Genève, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 novembre 1981.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

au Protocole de Genève (1979)
annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce

Les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et la Communauté Economique Européenne, qui ont participé aux négociations commerciales multilatérales de 1973-1979 (dénommées ci-après « les participants »).

Considérant qu'une partie des négociations tarifaires conduites dans le cadre des négociations commerciales multilatérales ont été terminées après l'établissement du Protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après « le Protocole de Genève (1979) ») ;

Etant convenues de donner effet aux résultats de ces négociations impliquant des concessions ou contributions additionnelles à celles qui sont reprises dans les listes annexées au Protocole de Genève (1979) ou portant sur des concessions ou contributions consenties par des participants qui n'ont pas de liste annexée audit Protocole ;

Reconnaissant que les résultats de ces négociations impliquent aussi des concessions offertes au cours des négociations qui ont abouti à l'établissement des listes annexées au Protocole de Genève (1979) ;

Etant convenues d'annexer à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce les listes de concessions qu'il n'a pas été possible de reprendre dans le Protocole de Genève (1979) ;

Sont convenues, par l'intermédiaire de leurs représentants des dispositions suivantes :

1^o La liste de concessions tarifaires d'un participant annexée au présent Protocole deviendra la liste de ce participant annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après « l'Accord général ») le jour où le présent Protocole entrera en vigueur pour ce participant conformément au paragraphe 5 ci-après :

a) Les réductions consenties par chaque participant seront mises en œuvre par tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1980, et la réduction totale sera effective au plus tard le 1^{er} janvier 1987, à moins que sa liste n'en dispose autrement. Tout participant qui commencera d'abaisser ses taux de droit le 1^{er} juillet 1980 ou à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1980 opérera à cette date, à moins que sa liste n'en dispose autrement, une réduction égale aux deux huitièmes de la réduction totale nécessaire pour arriver au taux final, suivie de six réductions égales à partir du 1^{er} janvier 1982. A chaque tranche, le taux réduit sera arrondi à la première décimale. Les dispositions du présent paragraphe n'empêcheront pas les participants de mettre en œuvre leurs réductions en un nombre de tranches moindre ou plus tôt qu'il n'est prévu ci-dessus ;